



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité**  
**Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-90**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Règlementation de la circulation -  
Travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles -  
Du N° 21 au N° 37 Rue Thiers – Entreprise SOTRANASA**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

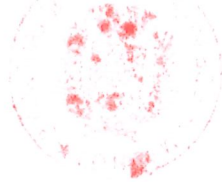
**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 24 mars 2023 de l'entreprise SOTRANASA 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan et de son représentant Mr CARMOUZE Boris pour des travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles au niveau du N° 21 au N° 37 Rue Thiers, 31290 Villefranche de Lauragais 31290.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.



**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme défini ci-après afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles au niveau du N° 21 au N° 37 Rue Thiers programmés par La Société SOTRANASA, tel que présentés dans sa demande.

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission :

- La circulation sera interdite du N°21 rue Thiers jusqu'à l'intersection de l'avenue de Verdun. La circulation sera déviée localement :
  - Via Avenue de Verdun – Route de Revel
  - Via rue Thiers direction centre-ville – rue Fontaine Barreau – place Gambetta
  - De la rue du 4 Septembre via rue Paul Guilhem
- L'accès de la voie devra rester ouvert à la circulation aux fins de permettre aux riverains d'accéder à leur habitation.
- L'accès des services de secours devra être possible

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation de chantier, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation de restriction de circulation est valable du **MERCREDI 26 AVRIL 2023 DE 13H00 à 16H00**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** Le directeur Général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/03/2023

**Madame le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*